

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20353049

Déposé
30-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0653909266

Nom(en entier) : **Grouperment Forestier SAGCOBOURGSURHEIDS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Herbiester 227
: 4845 Jalhay**Objet de l'acte :**DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Olivier CRESPIEN, Notaire à MALMEDY, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale CRESPIEN & GODIN », à Malmédy, Avenue Monbijou 14B, le 21 octobre 2020, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «**GROUPEMENT FORESTIER SAGCOBOURGSURHEIDS**», ayant son siège à 4845 JALHAY, Herbiester 227, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0653.909.266.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, dont extrait ci-après :

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée
GROUPEMENT FORESTIER SAGCOBOURGSURHEIDS.

2. Le siège sera établi en Région Wallonne.

3. La société a pour objet et pour activité en Belgique, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant, normalement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999.

En vue de l'activité susmentionnée, elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

4. La société a été constituée par acte du notaire Charles Crespin, à la résidence de Stavelot, le 29 avril 2016, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge sous la formalité 2016-05-13-16310342, pour une durée illimitée.

5. En rémunération des apports, 3.640 actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions émises ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques

6. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs (maximum trois), personnes physiques actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, les administrateurs forment un collège.

Pouvoir de décision :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'administrateur unique a les pouvoirs d'accomplir les actes de gestion journalière de la société. S'il y a plusieurs administrateurs, chacun peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00€).

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour:

- *L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers ;*
- *L'aliénation (par vente, échange,...) d'immeubles ou de droits immobiliers ;*
- *La réalisation de coupes extraordinaires de bois ;*
- *L'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social ;*
- *La conclusion d'emprunt quelqu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit,...) ;*
- *L'acquisition de matériel roulant ou autre, et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros (2.500,00€) ;*
- *La concession d'un droit de chasse.*

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée générale annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par l'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs par deux d'entre eux agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuelle requise par l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00€), la société est valablement représentée par un seul administrateur.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

7. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi de juin à 20h00.

8. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

9. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. La dissolution pourra être exigée par l'actionnaire cédant auquel les autres actionnaires auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt, qui n'auront pas été agréés comme actionnaires, dans le cas où le rachat des actions cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des actionnaires, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant-droit.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Agrément

La société a été constituée conformément à la loi du 6 mai 1999 instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra continuer à bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévus par celle-ci.

3. Démission des gérants et nomination des administrateurs.

L'assemblée générale acte la démission des gérants actuels, Monsieur Baudouin SAGEHOMME et Madame Anne SAGEHOMME prénommés et procède immédiatement à leur nomination comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Les administrateurs ainsi nommés déclarent expressément accepter ce mandat.

4. Adresse

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera située à : 4845 Jalhay, Herbiester 227. On omet le surplus.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 19.01

Olivier Crespin
Notaire à Malmedy.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").